



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
N°2026 - 12884
« HORAIRES DES AIRES DE JEUX
PLACE FRANCOIS MITTERRAND »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-5, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal et notamment ses articles R 131-13 - R 610-5 (natinf 6032) et R 623-2 (natinf 6068 et 6084) - R 632-1 (natinf 26511)

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1336-5,

Vu, l'arrêté municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et les nuisances sonores,

Vu, l'arrêté permanent n°2020/04092 en date du 20 janvier 2020, réglementant le terrain multisports City Parc Barbara, place François Mitterrand,

Considérant, qu'il est nécessaire de fixer les horaires d'utilisation des équipements communaux mis à la disposition des usagers et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation des aires de jeux du lundi au dimanche de 08h30 à 21 heures,

Considérant, qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures pour assurer le maintien de l'ordre public, veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente réglementation est valable pour les aires de jeux situées place François Mitterrand.
La collectivité se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions d'utilisation en toute sécurité.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent en avoir pris connaissance et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.
Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

ARTICLE 2 :

Les aires de jeux sont ouvertes du lundi au dimanche entre 8 h 30 et 21 heures.
Les aires de jeux pourront être fermées en cas de travaux, de présence d'un quelconque danger et en cas de troubles avérés à l'ordre public.

ARTICLE 3 :

Il est interdit :

De dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à disposition du public pour son confort et son agrément,
D'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des riverains en entraînant des nuisances (musique, instruments de musique, pétards, fusées, ...),
D'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en Verre, ...),
D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants, de la nourriture,
De fumer des cigarettes, narguilé,
D'uriner,
De laisser entrer tout animal même tenu en laisse,
De dégrader le site de quelque manière de que ce soit,
D'apposer de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes,
De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la ville,
De faire des feux ou des barbecues,
De jeter des détritrus (déchets) à l'intérieur afin de préserver la propreté des lieux, (poubelles à disposition)
De déverser des liquides, des matières risquant d'endommager les surfaces et la structure,

En cas de dégradations dûment constatées de l'équipement pendant l'utilisation, les remises en état nécessaires seront à la charge du responsable ou de son représentant légal.

ARTICLE 4 :

L'utilisation des installations est sous entière responsabilité des pratiquants, parents ou accompagnateurs.
La collectivité décline toute responsabilité liée à une utilisation non-conforme des installations.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et au Code Pénal et Code de la santé Publique.
La collectivité se réserve le droit de poursuivre l'auteur de dégradations.
Le non-respect des mesures édictées est susceptible d'entraîner l'expulsion temporaire ou définitive de l'équipement.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260709-PM26_12884-AR
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur du service Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 08 juillet 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE

